



## FONDS DE TRANSPORT

SOUTIEN FINANCIER  
AU TRANSPORT EN RÉGION

### GUIDE D'INFORMATION 2025 – 2026 POUR UNE DEMANDE AU FONDS DE TRANSPORT – VOLET SCOLAIRE 99 KM ET MOINS

Mise à jour : 8 septembre 2025

#### INFORMATIONS SUR LE FONDS

Le Fonds de transport de Loisirs Laurentides provient d'un programme du Gouvernement du Québec dont le but est de **faciliter la participation aux activités sportives et récréatives** (plein air, loisir culturel et artistique, loisir récréatif et loisir actif) à travers le Québec en remboursant, sous certaines conditions, **une partie des frais liés au transport** (frais de déplacement) des équipes, clubs, organismes et/ou individus demandeurs.

Initialement, pour les Laurentides, le programme ne comportait qu'un volet, le *400 km et plus*, et son budget total était minimalement de 400 579 \$ sur 10 ans (2021-2031) et le minimum octroyé annuellement par Loisirs Laurentides était de 40 000 \$. Cependant, en mars 2025, le Gouvernement a ajouté 139 432 \$ à notre Fonds de transport et a abaissé le critère de 400 km à 100 km. Les informations pour faire une demande dans le cadre de ce volet initial du fonds se trouvent dans le Guide d'information Volet 100 km et plus.

Loisirs Laurentides ajoute également **un nouveau Volet de 99 km et moins** pour 2025-2026 grâce au soutien financier de partenaires de la région. **Ce volet est réservé exclusivement au milieu SCOLAIRE.** Le montant total disponible dans ce volet, pour cette année, est de 10 000 \$.

Quel que soit le volet, le nombre de requérants soutenus annuellement dépendra du nombre de demandes reçues et des montants accordés. Loisirs Laurentides ne peut donc accorder **aucune garantie aux demandeurs selon laquelle ils recevront un soutien financier. Dès que tout l'argent disponible est octroyé, plus aucune demande ne peut être acceptée, même si c'est avant la fin de l'année (31 mars 2026).**

Le soutien financier concerne les frais de déplacement aller-retour lié à l'activité des participants et des encadrants de l'équipe, du club, de l'organisme ou de l'institution scolaire.

Les montants maximums octroyés sont prédéterminés selon le moyen de transport utilisé.

Il a été décidé par le comité d'identification des critères d'éligibilité et approuvé par le comité de gouvernance du Fonds que celui-ci serait un Fonds dédié à la jeunesse. Les critères d'admissibilité reflètent donc cette réalité.

**L'information contenue dans le présent guide d'information est valide pour la période d'admissibilité des demandes, soit du 1<sup>er</sup> mai 2025 au 31 mars 2026.**

## CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ AU VOLET SCOLAIRE 99 KM ET MOINS

### Types d'activités admissibles :

- Il doit y avoir une participation active. Par exemple, assister à une pièce de théâtre ou à une compétition sportive ou visiter un musée ne sont pas des activités considérées comme représentant de la participation active.
- L'activité doit être une **activité récréative** (plein air, loisir culturel et artistique, loisir récréatif et loisir actif).  
**Les camps et compétitions sportives civiles et scolaires sont exclus.**

### Âges admissibles des participants :

- **Activité sportive** : non admissible ;
- **Activité récréative** : la limite d'âge des participants a été fixée à 25 ans en date de l'activité ;
- **Personnes en situation de handicap** : il n'y a pas de limite d'âge des participants\*.

### Déplacements admissibles :

- L'activité doit se dérouler à **l'intérieur de la province du Québec**.
- L'activité peut se dérouler à l'intérieur de la région des Laurentides.
- Le lieu où se déroule l'activité doit être à **99 km ou moins** (distance aller seulement) de l'institution scolaire.  
Rappel : **les camps et compétitions sportives civiles et scolaires sont exclus.**

### Moyens de transport et dépenses admissibles :

**Dans un but de lutte aux changements climatiques, nous vous invitons à favoriser le covoiturage et à optimiser l'utilisation des places disponibles dans les véhicules utilisés.**

Les **moyens de transport admissibles** sont :

- Véhicules personnels ;
- Véhicules loués :
  - Véhicule de 1 à 5 passagers ;
  - Véhicules de 6 à 8 passagers **SI** un minimum de 6 personnes est transporté à l'activité ;
  - Minibus (8 à 21 passagers) **SI** un minimum de 8 personnes est transporté à l'activité ;
  - Autobus (entre 46 et 56 passagers) **SI** un minimum de 22 personnes est transporté à l'activité ;
- Transport en commun sur un trajet régulier ou nolisé d'une compagnie de transport de passagers (autobus, train, bateau, avion) par l'achat d'un titre de transport à usage unique ;
- Covoiturage par l'intermédiaire d'un service de covoiturage (exemple : Amigo Express).

**Lorsque le minimum de passagers n'est pas respecté, c'est le montant maximal (voir page 7) du véhicule ayant le moins de passagers qui sera utilisé comme maximum pouvant être accordé au demandeur.**

Les **dépenses admissibles** sont les suivantes :

- L'achat d'essence ou le coût de recharges électriques pour un véhicule personnel ;
- La location d'un moyen de transport (voiture, minibus ou autobus) ;
- L'achat d'un titre de transport à usage unique d'une compagnie de transport de passagers (autobus, train, bateau, avion) ou le prix déboursé pour un covoiturage par l'entremise d'un service de covoiturage (ex. : Amigo Express).

### Rappels :

- Les encadrants devraient toujours s'assurer de respecter la règle de 2 qui exige la présence de deux personnes encadrantes en tout temps. La vérification des antécédents judiciaires de ces personnes est fortement

recommandée. L'objectif de cette mesure vise à protéger l'intégrité des personnes mineures et vulnérables.

- Les responsables devraient toujours s'assurer que les encadrants possèdent un permis de conduire valide s'ils utilisent un véhicule pour transporter des participants.

#### Organisations et personnes admissibles :

- Organisations admissibles : institutions scolaires **publiques** dont l'adresse principale est dans les Laurentides.
- **Aucune demande individuelle n'est acceptée.**

#### Période d'admissibilité des activités :

Pour l'année 2025-2026, **les activités devront avoir lieu entre le 1<sup>er</sup> mai 2025 et le 31 mars 2026.**

Dans l'éventualité où une activité serait reportée dans une année subséquente ou annulée, le demandeur ne recevrait pas de financement. Le demandeur devrait déposer une nouvelle demande le cas échéant.

#### Secondaire en spectacle :

Pour les organisations et personnes admissibles, les dépenses liées au transport dans le cadre de Secondaire en Spectacle seront exceptionnellement acceptées si les autres critères d'admissibilités sont respectés.

### DÉPÔT D'UNE DEMANDE

- Les demandes seront acceptées sur **une base continue** durant la période d'admissibilité.
- **Votre demande doit être déposée de 20 à 6 jours, avant 16 h 30, AVANT l'activité. Aucune demande ne sera acceptée si la demande est envoyée plus de 20 jours avant l'activité ou moins de 6 jours avant l'activité ou si l'activité a déjà eu lieu.**
- Une demande ne peut concerner qu'**un seul véhicule.**
- Un demandeur ne peut faire qu'**une demande par activité.**

**IMPORTANT** : il ne peut y avoir que **deux demandes approuvées maximum** par institution scolaire pour l'année 2025-2026.

Une demande doit être effectuée en envoyant le formulaire de demande de l'année 2025-2026 et les documents appropriés à [projets@loisirs laurentides.com](mailto:projets@loisirs laurentides.com)

Le formulaire de demande est disponible sur le site internet de Loisirs Laurentides :

<https://loisirs laurentides.com/soutien-financier/#>

#### Documents à transmettre avec le formulaire de demande :

- Preuve d'inscription/participation à l'activité/événement ou description de l'activité/événement (peut aussi être fourni après l'activité)
- Spécimen de chèque (Optionnel, pour recevoir l'argent par virement)

#### Délais de réponse :

Loisirs Laurentides contactera le demandeur par courriel à l'intérieur d'un délai maximum de 10 jours ouvrables pour l'informer de l'acceptation ou du refus de sa demande.

**En cas de refus**, la ou les raisons ayant mené à la décision seront précisées dans la réponse. **Aucun échange ultérieur (courriel, appel téléphonique ou autre) ne sera ensuite engagé à ce sujet.**

### REDDITION DE COMPTES

Tout requérant ayant reçu une réponse positive à sa demande devra soumettre des pièces justificatives attestant des frais de déplacement (voir plus loin) en les envoyant à l'adresse courriel [projets@loisirslaurentides.com](mailto:projets@loisirslaurentides.com).

Les pièces justificatives **liées au déplacement** doivent être acheminées à Loisirs Laurentides **au maximum 30 jours après la date de participation à l'activité** (date du dernier jour de l'activité si elle se déroule sur plusieurs jours), **sans quoi le montant ne sera pas versé au demandeur**.

Le montant octroyé (voir la section *Montants maximaux alloués* plus loin) sera acheminé une fois les pièces justificatives envoyées par le requérant et évaluées par Loisirs Laurentides.

Les pièces justificatives acceptées sont :

Type de véhicule	Pièces justificatives à fournir
Véhicule personnel	Au moins un reçu d'essence ou de borne de recharge électrique* sur lesquels il est indiqué l'achat de l'essence/électricité, ainsi que le lieu et la date de l'achat, et prouvant le déplacement
Location d'un véhicule	Facture de location <b>ET</b> Reçus d'essence ou de bornes de recharge électrique* (sauf pour la location d'un autobus)
Transport en commun	Preuve d'achat (pour chaque participant) d'un titre de transport aller-retour.
Covoiturage par l'intermédiaire d'un service de covoiturage	Preuve d'utilisation d'un service de covoiturage (exemple : preuve de réservation du trajet indiquant le coût)

**\* Les reçus d'essence ou de bornes de recharge électrique doivent être datés d'au plus un jour avant et un jour après l'activité. Au moins un reçu doit indiquer la ville de l'activité comme lieu d'achat ou une ville proche. Les relevés de compte ou de carte de crédit ne sont pas acceptés comme pièces justificatives.**

#### Versement de l'argent :

L'argent peut être versé au demandeur par chèque ou par virement bancaire.

Le virement bancaire est plus rapide que l'émission et l'envoi d'un chèque par la poste, tout en évitant les enveloppes (et donc les chèques) perdus.

**Pour recevoir l'argent par virement bancaire**, le demandeur doit envoyer **un spécimen de chèque**. Notez que pour répondre à certaines exigences légales, ce spécimen sera détruit après le versement de l'argent. Il devra donc nous être fourni lors de chaque demande.

**ATTENTION** : si un chèque a été perdu ou qu'il n'a pas été encaissé à temps, aucun autre versement d'argent ne sera fait.

#### FAUSSE DÉCLARATION

Toute fausse information indiquée dans le formulaire de demande ou dans le formulaire de reddition de comptes entraînera le rejet de la demande et l'impossibilité pour le demandeur de présenter à nouveau une demande au Fonds de transport.

Il en est de même pour tout envoi de pièces justificatives falsifiées ou trompeuses.

Si la preuve de fausse déclaration ou d'envoi de pièces justificatives falsifiées ou trompeuses est faite après le versement de l'argent au demandeur, celui-ci devra rembourser le montant reçu. Des procédures légales pourraient être entreprises si le demandeur ne rembourse pas l'argent.

Des vérifications aléatoires d'informations fournies par les demandeurs seront réalisées.

## MONTANTS MAXIMAUX ALLOUÉS

Le montant offert couvre les frais de déplacement aller-retour d'une activité pour un seul véhicule.

Pour la location de véhicule, l'achat de titre de transport en commun et le covoiturage, l'argent versé au demandeur sera égal au **montant réel** total des reçus et factures transmis avec le formulaire de reddition de compte, **mais limité au montant maximal indiqué dans le tableau ci-dessous.**

Type de véhicule	Montant maximal	
Véhicule personnel, selon la distance de déplacement aller :	(Montant forfaitaire)	
a. Entre 0 et 199 km :	a. 120 \$	
b. Entre 200 et 300 km :	b. 180 \$	
c. Entre 300 et 400 km :	c. 240 \$	
d. Plus de 400 km :	d. 300 \$	
Location :		
a. Véhicule de 1 à 5 passagers	a. 300 \$	
b. Véhicules de 6 à 8 passagers (si un minimum de 6 personnes a été transporté)	b. 400 \$	
c. Minibus (8 à 21 passagers) (si un minimum de 8 personnes a été transporté)	c. 2 000 \$	
d. Autobus (46 à 56 passagers) (si un minimum de 22 personnes a été transporté)	d. 5 000 \$	
Covoiturage par l'intermédiaire d'un service de covoiturage	50 \$	
Transport en commun :	Individuel	Groupe*
a. Autobus	a. 150 \$	a. 1 800 \$
b. Train	b. 300 \$	b. 3 600 \$
c. Avion	N/A	c. 5 000 \$

\* : le montant maximal de groupe indiqué est valable quel que soit le nombre de personnes composant le groupe.

# BONNE ROUTE !